

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Liberté Égalité Fraternité

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'une usine de fabrication de pièces aéronautiques sur la commune de Chaumont (52)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS », reçu complet le 08 juin 2020, relatif au projet de construction d'une usine de fabrication de pièces aéronautiques sur la commune de Chaumont (52) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2020 ;

## Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. »;
- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement. » ;
- qui consiste en la construction d'une unité de fabrication de pièces forgées à destination de l'aéronautique sur une surface d'environ 25 000 m² (déménagement d'un site existant à Bologne);
- dont les installations sont soumises au régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement au regard de la rubrique 4110 (substance et mélanges de liquide de toxicité aiguë de catégorie 1);

## Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZA Plein Est à Chaumont (52);
- sur une zone déjà artificialisée en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- stockage d'acide fluorhydrique, de toxicité de catégorie 1 limité à 1,8 m³;
- la consommation d'eau prélevé sur le réseau d'eau potable de la ville est limitée aux eaux sanitaires à savoir 14 100 m³ /an ;
- une réserve de stockage de 900 m³ d'eau pluviale, et le recyclage au niveau de la station d'épuration spécifique au site permettront d'assurer les appoints de l'eau de procédé ;
- l'activité de traitement de surface a fait l'objet d'une modélisation de dispersion des émissions atmosphériques dans le cadre de l'analyse du risque sanitaire ;
- les équipements de forges sont les sources principales de nuisances sonores et de vibrations, les bâtiments ont été conçus et sont traité en conséquence et une étude prévisionnelle d'impact des niveaux sonore sera fournie au niveau du dossier d'autorisation :
- un parc à déchets sera réalisé pour permettre le regroupement des déchets du site avant enlèvement pour valorisation ou destruction. Les déchets liquides seront positionnés sur rétention. Les déchets seront triés au maximum pour favoriser leur recyclage (notamment les métaux). La production de déchets dangereux estimée sera de 50t/an, pour les DIB elle sera de 160t/an;
- le site sera l'objet de rejets d'eau résiduaires industrielles, après pré-traitement, dans le réseau d'assainissement communal ce sont principalement les activités de traitement de surface qui génèrent des eaux usées industrielles. Les eaux usées des bains usés acides (redondance avec bains usés) seront stockées et retraitées en extérieur. Les eaux usées de procédé hors bains usés acide concentrés seront traitées pour partie par la station d'épuration du site dédiée et réalisée pour le projet. La charge brute en NGL pour l'activité future 2022/2023 a été estimée à 108 Kg/J par une approche globale, la charge en step communale prévue étant d'environ 7 Kg/J; 93% de la charge sera abattue. Une fois traitées ces eaux rejoindront le réseau public vers la station de Chaumont. Ces rejets feront l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la station de la ville de Chaumont;
- les eaux pluviales de voiries seront traitées par plusieurs séparateurs d'hydrocarbures ;
- évolution vers des technologies plus propres que le site existant (suppression du chrome VI, de la lubrification en forge à partir de produit aqueux, généralisation des huiles solubles); et suppression du refroidissement en circuit ouvert;
- mise en place de récupération d'énergie ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale, comportant notamment une étude d'incidence environnementale proportionnée aux enjeux (selon article R 181-14 du code de l'environnement) et une étude de dangers permettront une information suffisante et proportionnées aux parties prenantes pour apprécier les enjeux du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact en complément d'une étude d'incidence environnementale ;

## Décide

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une usine de fabrication de pièces aéronautiques sur la commune de Chaumont (52), porté par le maître d'ouvrage « LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 30 juin 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est et par délégation, l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale.

Hugues TINGUY

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex II peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS 2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG